

Commerçants

Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle (article L.121-1 du code de commerce). La loi répute actes de commerce (articles L.110.1 et L.110.2) :

- tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- toutes opérations d'intermédiaires pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- toute entreprise de location de meubles ;
- toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau ;
- toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics ;
- toutes opérations de banque publique, de change, de courtage ;
- toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
- toutes expéditions maritimes;
- tout achat et vente d'agrès, apparaux et avitaillements;
- tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de la mer ;
- tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages ;
- tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiments de commerce.

Pour les entreprises artisanales et commerciales qui doivent être inscrites simultanément au Registre du commerce et des sociétés et au Répertoire des métiers, seul le Centre de Formalités des Entreprises de la Chambre de métiers et de l'artisanat est compétent pour recevoir les déclarations.

Source Légifrance